
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C024/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Jean Charles TOUGMA agissant au nom et pour le compte de la COMPAGNIE GENERALE DES ENTREPRISES (C.G.E) SA avec le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) et le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH), dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/05/01/00/ 9P/2006/00051 pour la réalisation des travaux de construction du barrage de Rollo dans la province du BAM.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2003-269/PRES/MFB du 27 mai 2003 portant réglementation générale des achats publics et ensembles ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 décembre 2020 du Cabinet Jean Charles TOUGMA agissant au nom et pour le compte de la COMPAGNIE GENERALE DES ENTREPRISES (C.G.E) SA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Madame K. Stéphanie OUEDRAOGO/SEOGO juriste du Cabinet Jean Charles TOUGMA ;

- au titre de l'autorité contractante :

- Messieurs S. Patrick SAWADOGO et Saphardine respectivement agent et chef de service du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;
- le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques, régulièrement convoqué mais ne s'est pas fait représenté ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande conciliation du Cabinet Jean Charles TOUGMA agissant au nom et pour le compte de la COMPAGNIE GENERALE DES ENTREPRISES (C.G.E) SA avec le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) et le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH), dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/05/01/00/9P/2006/00051 pour la réalisation des travaux de construction du barrage de Rollo dans la province du BAM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Jean Charles TOUGMA agissant au nom et pour le compte de la COMPAGNIE GENERALE DES ENTREPRISES (C.G.E) SA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché cité en objet ; que ledit marché devait être exécuté dans un délai de sept (07) mois à compter de la signature du contrat pour un montant total de trois cent vingt-neuf millions cent quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante-un (329.193.751) franc CFA ; que le 06 octobre 2006, il recevait son premier ordre de service lui ordonnant de commencer les travaux le 13 octobre 2006 ; que ce qui fut fait dans le délai ; que le 18 octobre de la même année, l'inaccessibilité du site commandait l'arrêt des travaux en attendant un aménagement pour une meilleure accessibilité des lieux d'où un second ordre de service suspendant les travaux ; que les travaux ont repris le 12 février 2007 et jusqu'au 31 juillet 2007 ; qu'à cette date, intervenait un ordre de service n°03 suspendant encore les travaux pour cause d'intempéries ; qu'entre temps, un avenant d'un montant total de quarante-huit millions trois cent six mille cinq cent (48.306.500) F CFA est intervenu sans signature ;

que les travaux reprenaient suite à l'ordre de service n°04 du 25 septembre 2009 intervenu huit (08) mois après celui n°03 et s'achevaient malgré toutes ces difficultés rencontrées dans les délais, avec la prise en compte de l'avenant ; que tous les travaux ont été effectués à temps et toutes les réserves émises lors de la pré-réception levée avant la réception provisoire ;

que cependant, jusqu'à nos jours, ni la réception définitive des travaux, ni la signature de l'avenant n°1 et de son paiement n'ont eu lieu ; qu'il a pourtant rempli sa part contractuelle et souhaite qu'il en soit de même pour le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques ; qu'il s'est trouvé confronter à de multiples obstacles pour la réception des travaux entièrement exécutés dans les délais ; que le 02 juillet 2008, il a transmis un courrier de demande de réception provisoire de l'ouvrage ; que quelques jours après une autre demande de réception a été faite après la levée des réserves émises lors de la pré-réception ; qu'un autre courrier de réception provisoire a été encore adressé audit ministère le 08 avril 2009 ; que c'est finalement le 12 mai 2009 qu'a eu lieu la réception provisoire de l'ouvrage ;

que malgré les multiples d'interpellations du Ministère, aucune suite n'a été donnée ni pour la réception définitive, ni pour la signature de l'avenant n°1 et le paiement des sommes dues afin de procéder au transfert de la responsabilité des ouvrages ; que c'est la raison pour laquelle, il introduisait un recours auprès du comité de règlement des différends (CRD) ; que ce dernier dans sa décision enjoignait audit ministère la réception définitive de l'ouvrage et le règlement de la facture ; que plusieurs années se sont passées et l'autorité contractante ne s'est toujours pas exécutée et laisse l'entreprise dans le désarroi face à la banque qui lui fait supporter encore des agios alors qu'il aurait dû en être acquittée depuis la fin des travaux en 2009 ; que cette passivité du maître d'ouvrage lui cause d'énormes préjudices économiques ;

qu'aux termes de l'article 173 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public « le dépassement des délais de paiement ouvre droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires... » ; que plusieurs années se sont passées sans qu'elle n'obtienne le paiement de son dû ; que de ce fait, elle demande la réception définitive dans les meilleurs délais de l'ouvrage réalisé, la signature de l'avenant n°1 intervenu au titre de l'exécution dudit marché et son paiement d'un montant de quarante-huit millions trois cent six mille cinq cent (48.306.500) F CFA, le paiement des intérêts moratoires d'un montant de cinq cent soixante-seize millions (576.000.000) F CFA et le paiement de dommages et intérêts d'un montant de trois milliards (3.000.000.000) F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dans sa requête sollicite une conciliation avec l'autorité contractante afin d'obtenir la réception définitive dans les meilleurs délais de l'ouvrage réalisé, la signature de l'avenant n°01 et le paiement à son profit la somme de trois milliards six cent vingt-quatre millions trois cent six mille cinq cent (3 624 306 500) francs CFA HTVA représentant le montant de l'avenant, des intérêts moratoires et des dommages et intérêts ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret 2003-269/PRES/du 27 mai 2003 portant réglementation générale des achats publics, donc régi par les dispositions dudit décret ;

considérant que le requérant a expliqué que les différentes démarches entreprises auprès de l'autorité contractante n'ont pas abouties ; qu'il sollicite l'indulgence de l'administration pour obtenir lesdites réclamations ;

considérant que l'autorité contractante explique que techniquement, elle n'est pas à mesure de satisfaire les réclamations du requérant ;

considérant que le requérant sollicite l'établissement d'un procès de non conciliation pour permettre aux parties de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur les points de réclamations et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation à cet effet ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation du Cabinet Jean Charles TOUGMA agissant au nom et pour le compte de la COMPAGNIE GENERALE DES ENTREPRISES (C.G.E) SA est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la COMPAGNIE GENERALE DES ENTREPRISES (C.G.E) SA et le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) et le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH), dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/05/01/00/ 9P/2006/00051 pour la réalisation des travaux de construction du barrage de Rollo dans la province du BAM ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 23 février 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU